



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24074543

Le greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le

30 AVR. 2024

Greffe

Le greffier

N° d'entreprise : **0676 711 788**

Nom

(en entier) : **BHSI Consult**

(en abrégé) :

Forme légale : **société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **rue de Cortée, 133 à 5590 Haversin (Ciney)**

**Objet de l'acte : STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS),
MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS, NOMINATIONS**

D'un acte reçu par Maître Amélie PERLEAU, Notaire à Ciney, le 18 décembre 2023, il résulte ce qui suit :

L'assemblée générale extraordinaire, a pris les décisions suivantes :

1) Modification de l'objet social

a) Rapport

L'assemblée déclare avoir parfaite connaissance du contenu du rapport précité et dispense Monsieur le Président d'en donner lecture. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé aux présentes aux fins d'être enregistré avec elles, après avoir été signé « ne varietur » par les parties et le Notaire.

b) Modification de l'objet social

L'assemblée décide de redéfinir l'objet social en vue de le conformer à la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal et à la réglementation au sein de l'Institut des Conseillers Fiscaux et des experts-comptables (ITAA).

Elle décide par voie de conséquence de remplacer l'objet de la société par le suivant :

La société a pour objet les activités suivantes :

1.l'organisation de la comptabilité et des services comptables et les activités de conseil en matière d'organisation comptable des entreprises;

2.la détermination des résultats et l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière;

3.l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;

4.la vérification et le redressement de tous les documents comptables qui ne conduisent pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;

5.l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises du point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques qui ne conduit pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;

6.l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de la comptabilité des entreprises;

7.toute mission visée aux 4° à 6° exercée par un expert-comptable certifié autre que le professionnel habituel qui conduit à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;

8.les autres missions dont l'accomplissement est réservé par la loi ou en vertu de la loi à l'expert-comptable certifié;

9.la délivrance d'avis se rapportant à toutes matières fiscales;

10.l'assistance du contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales;

11.la représentation du contribuable auprès de l'administration fiscale;

12.l'organisation des services administratifs et le conseil sur l'organisation administrative des entreprises.

Elle exerce également toutes les activités connexes compatibles avec la profession, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires, tels que :

•Les services juridiques en rapport avec les activités du professionnel,

•fournir des conseils, des consultations en matière statistique, économique, financière et administrative,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- mener toutes sortes d'études et d'activités à cet égard, à l'exception des conseils en investissement et des activités pour lesquelles une reconnaissance supplémentaire est requise et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions;

- fournir des conseils et une assistance en matière sociale, notamment l'accomplissement des formalités y relatives tel que le calcul des salaires

- Exercer les activités d'ordre juridique et économique compatibles avec la déontologie de la profession.

- Exercer l'activité de syndic immobilier

- les conseils relatifs à des transactions portant sur des instruments financiers pour autant que ses conseils soient fournis dans le cadre de l'activité économique ou professionnelle du client ;

- les services d'assistance à la négociation et à la conclusion d'opérations de financement ;

- la planification financière multidisciplinaire ;

- la consultance en droit patrimonial de la famille, en planning patrimonial, en organisation de la transmission du patrimoine et en transmission d'entreprises, à l'exception de l'activité d'intermédiaire financier au sens de l'article 2, 9°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ;

- les avis et services en vue de l'obtention de subsides publics ;

- la gestion du patrimoine privé d'un tiers pour son compte. Si ce tiers détient une participation dans une société, le membre externe ou son cabinet ne peut exécuter des missions d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal pour le compte de cette société. Il peut, dans ce cas, confier ces missions à un autre membre externe ;

- l'exécution d'instructions expresses et particulières du client concernant le paiement de dettes ou le recouvrement de créances ;

- la domiciliation de sociétés ;

- l'acceptation de mission d'intérim-management. Pareilles missions d'intérim-management ne peuvent comprendre des tâches d'administrateur de fait. Elles ne peuvent, par ailleurs, être réalisées qu'à la condition que le membre ne se présente pas à l'égard des tiers comme l'expert-comptable ou le conseil fiscal externe de l'entreprise dans laquelle la mission est exécutée.

La société ne peut détenir des participations que dans d'autres sociétés ou personnes morales dont l'objet social et les activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice de ses activités professionnelles.

Elle peut également accomplir, dans les limites légales et déontologiques et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

L'entreprise peut investir ses fonds dans des biens mobiliers ou immobiliers, à l'exclusion de toute activité incompatible avec la profession.

La société exercera son activité professionnelle conformément au cadre légal, réglementaire et déontologique qui lui est applicable.

La société peut, à titre subsidiaire concevoir, développer, acheter, vendre, louer, concéder tout droit intellectuel, tel que, mais sans s'y limiter, des marques, dessins, logos, brevets, savoir-faire, expertise ou tous autres actifs immatériels fixes en vue de faciliter l'exécution de son objet.

2) Adaptation des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA)

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations (CSA) et portant des dispositions diverses, l'assemblée décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions dudit Code et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée.

3) Adaptation du capital au CSA

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la dite loi du 23 mars 2019, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, d'un montant respectif de soixante mille euros (60.000,00 €) et six mille euros (6.000,00 €), ont été convertis de plein droit en comptes de capitaux propres statutairement indisponibles.

L'assemblée décide de supprimer les comptes de capitaux propres statutairement indisponibles et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

4) Adoption de nouveaux statuts

L'assemblée décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec les résolutions qui précèdent et le CSA, avec modification de l'objet social.

Elle nous requiert d'acter que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I : FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1. Forme et dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée, en abrégé SRL.

Elle est dénommée « BHSI Consult ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, et autres documents émanant de la société contiendront la dénomination sociale, la mention « Société à Responsabilité Limitée » reproduite lisiblement et en toutes lettres ou les initiales « SRL », l'indication précise du siège le numéro d'entreprise suivi des termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du siège du Tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège.

Il s'agit d'une société inscrite au registre public de l'Institut des Conseillers Fiscaux et des experts-comptables (ci-après également dénommé l'ITAA ou l'Institut) avec la qualité de personne morale reconnue, conformément à la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet les activités suivantes :

13.l'organisation de la comptabilité et des services comptables et les activités de conseil en matière d'organisation comptable des entreprises;

14.la détermination des résultats et l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière;

15.l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;

16.la vérification et le redressement de tous les documents comptables qui ne conduisent pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;

17.l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises du point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques qui ne conduit pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;

18.l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de la comptabilité des entreprises;

19.toute mission visée aux 4° à 6° exercée par un expert-comptable certifié autre que le professionnel habituel qui conduit à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;

20.les autres missions dont l'accomplissement est réservé par la loi ou en vertu de la loi à l'expert-comptable certifié;

21.la délivrance d'avis se rapportant à toutes matières fiscales;

22.l'assistance du contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales;

23.la représentation du contribuable auprès de l'administration fiscale;

24.l'organisation des services administratifs et le conseil sur l'organisation administrative des entreprises.

Elle exerce également toutes les activités connexes compatibles avec la profession, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires, tels que :

- Les services juridiques en rapport avec les activités du professionnel,

- fournir des conseils, des consultations en matière statistique, économique, financière et administrative,

- mener toutes sortes d'études et d'activités à cet égard, à l'exception des conseils en investissement et des activités pour lesquelles une reconnaissance supplémentaire est requise et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions;

- fournir des conseils et une assistance en matière sociale, notamment l'accomplissement des formalités y relatives tel que le calcul des salaires

- Exercer les activités d'ordre juridique et économique compatibles avec la déontologie de la profession.

- Exercer l'activité de syndic immobilier

- les conseils relatifs à des transactions portant sur des instruments financiers pour autant que ses conseils soient fournis dans le cadre de l'activité économique ou professionnelle du client ;

- les services d'assistance à la négociation et à la conclusion d'opérations de financement ;

- la planification financière multidisciplinaire ;

- la consultation en droit patrimonial de la famille, en planning patrimonial, en organisation de la transmission du patrimoine et en transmission d'entreprises, à l'exception de l'activité d'intermédiaire financier au sens de l'article 2, 9°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ;

- les avis et services en vue de l'obtention de subsides publics ;

- la gestion du patrimoine privé d'un tiers pour son compte. Si ce tiers détient une participation dans une société, le membre externe ou son cabinet ne peut exécuter des missions d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal pour le compte de cette société. Il peut, dans ce cas, confier ces missions à un autre membre externe ;

- l'exécution d'instructions expresses et particulières du client concernant le paiement de dettes ou le recouvrement de créances ;

- la domiciliation de sociétés ;

- l'acceptation de mission d'intérim-management. Pareilles missions d'intérim-management ne peuvent comprendre des tâches d'administrateur de fait. Elles ne peuvent, par ailleurs, être réalisées qu'à la condition que le membre ne se présente pas à l'égard des tiers comme l'expert-comptable ou le conseil fiscal externe de l'entreprise dans laquelle la mission est exécutée.

La société ne peut détenir des participations que dans d'autres sociétés ou personnes morales dont l'objet social et les activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice de ses activités professionnelles.

Elle peut également accomplir, dans les limites légales et déontologiques et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

L'entreprise peut investir ses fonds dans des biens mobiliers ou immobiliers, à l'exclusion de toute activité incompatible avec la profession.

La société exercera son activité professionnelle conformément au cadre légal, réglementaire et déontologique qui lui est applicable.

La société peut, à titre subsidiaire concevoir, développer, acheter, vendre, louer, concéder tout droit intellectuel, tel que, mais sans s'y limiter, des marques, dessins, logos, brevets, savoir-faire, expertise ou tous autres actifs immatériels fixes en vue de faciliter l'exécution de son objet.

Article 4. Durée

La société est constituée sans limitation de durée.

TITRE Ibis : ACTIONNAIRES

Article 4bis. Qualité des actionnaires

Les experts-comptables certifiés, les conseillers fiscaux certifiés, les experts-comptables, les experts-comptables fiscalistes et les stagiaires qui exercent les activités professionnelles comme indépendant, à titre principal ou titre accessoire, pour compte de tiers, ainsi que les personnes morales reconnues et/ou les personnes qui, dans un autre Etat membre, ont une qualité équivalente à l'une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique doivent légalement détenir la majorité des droits de vote à l'assemblée générale.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Capitaux propres - apports

En rémunération des apports, mille (1.000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il(s) détermine(nt) les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou les présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité - démembrement

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Sans préjudice à ce qui précède, si plusieurs personnes ont des droits réels de même nature sur une même action, les droits y afférents sont exercés conjointement par ces personnes, qui doivent parler d'une voix.

En cas de décès, les droits afférents aux actions du défunt sont exercés, conformément à ce qui précède, par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 10. Cession et transmission d'actions

Sans préjudice à ce qui est stipulé à l'article 4bis ci-avant quant à la qualité des actionnaires, la cession ou transmission d'actions ne peut avoir lieu que dans le respect des dispositions suivantes.

Si la société ne compte qu'un seul actionnaire, celui-ci est libre de céder tout ou partie de ses actions à qui l'entend.

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société et, s'il n'a laissé aucune disposition de dernière volonté concernant les droits afférents aux actions sociales, ceux-ci seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à délivrance du legs portant sur celles-ci.

Si la société comprend plus d'un actionnaire, les actions ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, même conjoint, cohabitant légal, ascendant ou descendant du cédant ou du défunt, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des droits dont la cession ou la transmission est proposée. L'actionnaire cédant ne peut pas prendre part au vote. Cet agrément est requis dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées, et dans tous les cas de cessions ou transmissions tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété.

La demande d'agrément sera adressée par lettre recommandée à l'organe d'administration par les candidats actionnaires, individuellement. Ce dernier transmettra la requête aux actionnaires dans la huitaine et par lettre recommandée. Ceux-ci auront trente jours pour se prononcer également par voie recommandée à l'organe d'administration. La date de l'agrément ou de refus d'agrément est censée être celle de l'expiration de ce délai. L'absence de réponse dans le délai équivaut à l'agrément. Le refus d'agrément est sans recours et n'a jamais à être justifié.

Si l'agrément est refusé, les cédants, les héritiers ou légataires de l'actionnaire décédé, auront droit à la valeur des actions.

Cette valeur sera, à défaut d'accord entre les parties, déterminée à dire d'expert, à la date du décès de l'actionnaire pour les transmissions à cause de mort. L'expert sera désigné de commun accord entre les parties, au plus tard trente jours après le refus d'agrément.

A défaut d'accord sur le choix de l'expert dans le délai, l'expert sera désigné par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Tous les frais de procédure éventuelle et d'expertise seront pour moitié à charge de chaque partie.

Dans l'un ou l'autre cas, l'expert remettra ses conclusions par envoi recommandé à l'organe d'administration qui les transmettra par lettre recommandée aux parties dans la huitaine.

Les conclusions de l'expert seront sans appel et la valeur fixée par lui ne pourra être modifiée que de commun accord entre les parties, au plus tard trente jours après le dépôt des conclusions.

La valeur des actions faisant l'objet du refus d'agrément sera payable par annuités de minimum dix pour cent (10%), augmentées de l'intérêt légal en cours à la date du refus. Cet intérêt est payable annuellement au trente et un décembre, en même temps que l'annuité dont il est question ci-dessus et est calculé sur base des paiements réellement effectués.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

La majorité des membres de l'organe d'administration doit être composée d'experts-comptables certifiés, de conseillers fiscaux certifiés, d'experts-comptables, d'experts-comptables fiscalistes et de stagiaires qui exercent les activités professionnelles comme indépendant, à titre principal ou titre accessoire, pour compte de tiers, ainsi que les personnes morales reconnues et/ou de personnes qui ont dans un autre Etat membre une qualité équivalente à l'une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique.

Les sociétés qui sont nommées administratrices sont représentées par une personne physique qui dispose de la qualité pour laquelle la société entre en considération, conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour compte propre.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Lors d'une mission confiée par un client à la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires ou administrateurs un représentant personne physique qui a la qualité pour exercer cette mission. Ce représentant est chargé de l'exécution de la mission au nom et pour le compte de la société. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité disciplinaire que s'il exerçait cette mission

en son nom et pour son compte. La société ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de mai à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait (plus) qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard trois jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142 à 5:144. CSA (double test) et du règlement d'ordre intérieur.

Toutefois, il est délégué à l'organe d'administration le pouvoir de procéder, dans les limites visées aux articles précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun déontologie

Les dispositions du Code des sociétés et des associations et à la réglementation de la profession ou aux règles déontologiques de l'Institut (ITAA) auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code, de même que les clauses des présents statuts qui ne seraient pas conformes à la réglementation de la profession ou aux règles déontologiques de l'Institut sont censées non écrites.

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

5) Mission au notaire d'établir et de déposer la coordination des statuts

L'assemblée décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

6) Renouvellement de mandat

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels :

-Monsieur Stéphan DAVID, prénommé ;

-La Société privée à responsabilité limitée « GMH Consult », ayant son siège social à 5364 Schaltin (Hamois), rue de Champion, 13D.

Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0737.433.392 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0737.433.392.

Société constituée par acte reçu par le Notaire PERLEAU, soussignée, le quatre novembre deux mille dix-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge le sept novembre suivant, sous le numéro 19342368 ;

Dont les statuts n'ont pas été modifiés.

Ici représentée en vertu 12 des statuts par son administrateur, Monsieur Mathieu HENDRICKX, prénommé, représentant permanent de ladite société.

L'assemblée générale procède immédiatement au renouvellement des nominations suivantes comme administrateurs non statutaire, sans limitation de durée :

-Monsieur Stéphan DAVID, prénommé ;

-La Société à responsabilité limitée « LOFISC », ayant son siège social à 5590 Achène (Ciney), rue des Acacias, 11.

Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0762.527.094 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0762.527.094.

Société constituée par acte reçu par le Notaire PERLEAU, soussignée, le vingt-six janvier deux mille vingt-et-un, publié aux annexes du Moniteur Belge le vingt-neuf janvier suivant, sous le numéro 21306610 ;

Dont les statuts n'ont pas été modifiés.

Ici représentée en vertu 12 des statuts par son administrateur, Monsieur Kevin LOBET, prénommé, représentant permanent de ladite société.

-La Société privée à responsabilité limitée « GMH Consult », dont la comparution figure ci-avant ;

Ici représentée en vertu 12 des statuts par son administrateur, Monsieur Mathieu HENDRICKX, prénommé, représentant permanent de ladite société.

-La Société à responsabilité limitée « Fiduciaire de Biron », ayant son siège social à 5590 Haversin (Ciney), rue du Cortée, 133.

Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0861.225.584 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0861.225.584.

Société constituée par acte reçu par le Notaire Louis JADOUL, à Namur, le sept octobre deux mille trois, publié aux annexes du Moniteur Belge le vingt-neuf octobre suivant, sous le numéro 03113033

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le Notaire Quentin DELWART, le dix-sept novembre deux mille vingt-trois, publié aux annexes du Moniteur Belge en date du vingt-neuf novembre suivant sous le numéro 23440117.

Ici représentée en vertu 13 des statuts par son administrateur, Monsieur Viatour BAUDOUIN, prénommé, représentant permanent de ladite société.

Tous ici présents et acceptent ledit mandat.

Ce mandat d'administrateur est non rémunéré.

L'assemblée décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

7) Adresse du siège

L'assemblée décide de maintenir le siège social à 5590 Haversin (Ciney), rue de Cortée, 133.

8) Site internet – adresse électronique

L'assemblée décide qu'il n'y a pas d'adresse email ni de site internet à renseigner à la banque carrefour des entreprises.

9) Pouvoirs

L'assemblée confère aux administrateurs tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Amélie PERLEAU, Notaire

Déposés :

-expédition de l'acte,

-statuts coordonnés.